

STATUTS DU CLUB DIPLOMATIQUE DE GENÈVE

(Révision du 17 août 2023)

A. Nom, Siège, But, Durée

Article 1 : Nom et qualification

Le Club Diplomatique de Genève (ci-après le « Club ») est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Il est reconnu d'utilité publique.

Article 2 : Siège

Le Club a son siège à Genève.

Article 3 : But

Le Club a pour but de réunir ses membres, à l'effet de favoriser le développement des relations entre la communauté internationale et l'État-hôte.

Il s'efforce de créer des synergies entre les acteurs de la Genève internationale. Le Club n'a aucun caractère religieux, racial ou politique.

Article 4 : Durée

La durée du Club est indéterminée.

B. Comité d'honneur

Article 5 : Membres d'honneur

Peuvent être désignées en qualité de membres d'honneur les personnalités suisses et étrangères qui se sont particulièrement distinguées dans les activités promues par le Club.

C. Membres

Article 6 : Catégories de membres

L'affiliation peut revêtir les formes suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres de soutien
- c) Membres amis

Article 7 : Membres actifs

Peuvent postuler comme membres actifs :

- Les diplomates des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies, de la Conférence du désarmement et de l'Organisation Mondiale du Commerce.
- Les consuls généraux, les consuls et les consuls honoraires.
- Les haut-fonctionnaires des organisations internationales.
- Les membres de la direction des organisations internationales non gouvernementales.
- Les membres de la direction des entreprises à rayon d'action international.
- Le corps professoral et les membres de la direction générale des institutions académiques.
- Les personnalités, domiciliées à Genève ou dans la région, qui contribuent de manière significative au rayonnement de la Genève internationale.

Article 8 : Membres de soutien

Peuvent postuler comme membres de soutien :

Les personnes morales ou physiques, qui s'identifient au but et aux activités du Club et le soutiennent d'une manière significative.

Article 9 : Membres amis

Peuvent postuler comme membres amis :

Les membres du Club qui n'exercent plus d'activité au service de la Genève internationale depuis deux ans ou plus.

Article 10 : Admission

Le Comité se prononce sur les demandes d'admission des membres actifs, de soutien et amis. Il n'est pas tenu de donner ses motifs en cas de refus. Aucun recours auprès de l'Assemblée générale ou d'une tierce autorité n'est ouvert contre un refus d'admission.

L'Assemblée générale peut nommer, sur proposition du Comité, des membres d'honneur.

Article 11 : Démission et Exclusion

La qualité de membre actif, de soutien et amis se perd :

- Par la démission annoncée par lettre recommandée au Comité ;
- Par la perte de la qualité de membre au sens des articles 7, 8 et 9 des statuts ;
- Par l'exclusion, qui peut être prononcée en tout temps par le Comité, notamment en cas de non-paiement de la cotisation ou d'agissements contraires aux intérêts ou à l'éthique du Club. Le Comité n'est pas tenu de donner ses motifs. Aucun recours auprès de l'Assemblée générale ou d'une tierce autorité n'est ouvert contre une décision d'exclusion.

Article 12 : Responsabilité

Les membres actifs, de soutien, amis et d'honneur sont exempts de toute responsabilité personnelle pour les engagements du Club.

Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens du Club.

C. Ressources

Article 13 : Nature des ressources

Les ressources du Club sont principalement constituées par :

- a. Les cotisations annuelles des membres actifs et membres amis ;
- b. Les dons et legs ;
- c. Les apports en nature ou en espèces des collectivités publiques ;
- d. Toutes autres recettes, notamment les contributions des membres de soutien.

Article 14 : Cotisation

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres.

Elle peut en particulier décider de soumettre les catégories de membres à des montants de cotisations différents en raison d'une participation limitée aux activités du Club.

D. Organisation

Article 15 : Organes

Les Organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de révision

L'Assemblée générale

Article 16 : Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs, de soutien, amis et d'honneur.

Les membres assistent personnellement aux Assemblées générales, sans pouvoir se faire représenter.

Les personnes morales désignent leur représentant autorisé.

Article 17 : Compétences

L'Assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :

- a. Élection du Comité
- b. Désignation de l'Organe de révision
- c. Approbation du rapport de gestion du Comité et décharge du Comité
- d. Approbation du rapport de l'Organe de révision et décharge à l'Organe de révision
- e. Approbation des comptes
- f. Fixation des cotisations
- g. Désignation des membres d'honneur sur proposition du Comité
- h. Modification des statuts
- i. Décision sur la dissolution et la liquidation du Club
- j. Décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

Article 18 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée chaque année par le Comité, en principe au cours du premier semestre.

L'Assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire sur décision du Comité toutes les fois que ce dernier le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans les 30 jours qui suivent la demande de convocation ou dans les 60 jours s'il s'agit d'une modification des statuts.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 30 jours à l'avance. En cas d'urgence justifiée, le délai de convocation pourra être réduit.

La convocation peut aussi être publiée par voie de presse officielle.

Article 19 : Ordre du jour

La convocation indique l'ordre du jour.

Les objets fixés à l'ordre du jour peuvent seuls entraîner une décision ; en règle générale toute proposition faite directement à l'Assemblée générale sera renvoyée à l'Assemblée générale ultérieure.

Les propositions individuelles adressées au Comité par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée générale peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 : Droit de vote

Tout membre actif a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Les membres de soutien, les membres amis et les membres d'honneur ont le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 21 : Séances

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou à défaut, par l'un des vice-présidents ou l'un des membres du Comité exécutif.

Elle désigne des scrutateurs.

Elle se prononce valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'Assemblée est signé par le président ou l'un des vice-présidents(es) et le (la) secrétaire désigné(e) à cet effet.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu au scrutin secret si le président de l'Assemblée ou un cinquième des membres actifs en fait la demande.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix émises sous réserve des articles relatifs à la modification des statuts et à la dissolution du Club. En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Le Comité

Article 22 : Composition

Le Club est administré par un Comité de sept membres actifs au moins, élus chaque année par l'Assemblée générale. Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Font notamment partie de droit du Comité :

- a. Le représentant désigné par la Confédération.
- b. Le représentant désigné par la République et canton de Genève.
- c. Le représentant désigné par la Ville de Genève.
- d. Le représentant désigné par l'Office des Nations-Unies à Genève.
- e. Le représentant désigné par la Fondation pour Genève.
- f. D'autres représentants jugés utiles par le Comité.

Article 23 : Organisation

Le Comité s'organise lui-même. Sous la conduite du Président/e, il a la responsabilité de réaliser les buts du Club.

Il se dote d'un Secrétariat général.

Le Comité peut aussi créer des commissions chargées d'organiser des activités spécifiques à des groupes particuliers de membres.

Article 24 : Compétences

Le Comité dirige et représente le Club. Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas réservées par les statuts ou la loi à l'Assemblée générale.

Article 25 : Séances

Le Comité se réunit toutes les fois que les activités du Club l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer valablement. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Un procès-verbal est tenu, signé par le président et le secrétaire.

Organe de révision

Article 26 : Désignation

L'Assemblée générale désigne chaque année un réviseur.

E. Représentation

Article 27 : Signature

Le Club est engagé envers les tiers par la signature collective de deux membres du Comité.

F. Responsabilité des membres du Comité

Article 28 : Responsabilité

Les membres du Comité n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de leur gestion, hormis les cas de faute ou de négligence grave.

G. Modification des statuts

Article 29 : Majorité qualifiée

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

H. Dissolution

Article 30 : Majorité qualifiée et quorum

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 60 jours par le Comité. Elle délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents.

La décision doit être prise par une majorité des deux tiers de membres actifs présents.

L'Assemblée générale extraordinaire qui décide la dissolution nomme une commission de liquidation parmi les membres du Comité, qui décide notamment de l'affectation des actifs nets restant après paiement de toutes les dettes.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

I. Dispositions finales

Les statuts d'origine ont été adoptés par l'Assemblée générale le 10 novembre 1976. Ils ont été révisés le 6 mai 1980, le 15 novembre 1989, le 28 février 1996, le 26 février 1999, le 25 février 2008, le 24 septembre 2009, le 29 novembre 2010, le 16 juin 2014, le 30 juin 2016, le 8 juin 2017, et le 27 juin 2018.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du Club Diplomatique le 17 août 2023.



Le Président
Raymond Loretan



La Secrétaire générale
Alizée Ehrnrooth